

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION - REUNION DU 21/10/2021**DEMANDEUR :**

LIEU : rue de Jérusalem 46
OBJET : Exploitation d'un atelier pour le travail du bois
SITUATION : AU PRAS : zone mixte
 AUTRE(S) : -
ENQUETE : du 09/09/2021 au 08/10/2021
REACTIONS : 0

La Commission entend :

Le demandeur
 L'architecte

La Commission émet l'avis suivant à huis clos :

- 1) Considérant que la demande porte sur l'exploitation d'un atelier de travail du bois (rubrique 18-B) existant et situé en zone mixte au PRAS ;
- 2) Vu le permis d'urbanisme du 14/9/1999 visant à "installer un équipement d'intérêt collectif (ex bureau de tri postal) comprenant des ateliers de menuiserie, d'horticulture et de peinture, un entrepôt ainsi que des bureaux d'un service d'aide à l'emploi, et réaliser des aménagements intérieurs" ;
- 3) Considérant que l'exploitation est implantée dans un local situé en intérieur d'îlot au sein de la Maison de l'Emploi, dans un bâtiment arrière connecté à la cour auquel on accède depuis le n°46 de la rue de Jérusalem ; que celle-ci est compatible avec la destination urbanistique du bien ;
- 4) Considérant que l'exploitation est composée d'un atelier de menuiserie de 220 m² équipé de diverses machines pour une puissance totale de 35.55 kW ;
- 5) Considérant que cet atelier vise à former de jeunes apprentis afin de les intégrer dans le monde du travail dans le cadre de la Maison de l'Emploi de la commune de Schaerbeek et que les horaires d'exploitation sont donc limités en semaine (du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h30 et le vendredi de 8h à 12h et de 12h30 à 15h30) ;
- 6) Considérant que la présence de compresseurs et/ou de nourrices associées (rubriques 71 et 74) n'est pas mentionnée dans la demande mais que ce type d'installation classée est pourtant fréquemment rencontrée dans ce type d'exploitation ;
- 7) Considérant que les quantités de bois stockées sont limitées (7 m³), la rubrique 19 relative aux dépôts de bois n'est pas d'application ;
- 8) Considérant que cette exploitation représente une menuiserie de formation et on de service, les flux journaliers sont réduits et ne concernent que les apprentis (une dizaine par an) et les formateurs ;
- 9) Considérant que des emplacements vélos à destination des usagers des lieux sont proposés ;
- 10) Considérant que les livraisons sont peu fréquentes (pas d'activité commerciale) et que celles-ci s'effectuent dans l'allée carrossable étant donné qu'aucun espace spécifique ne leur est dédié ; qu'étant donné les nuisances pouvant être engendées par ce type de livraisons, l'absence de quai de déchargement fermé et la présence de logements à proximité, il convient de réduire également les horaires de livraisons conformément aux horaires d'exploitation repris dans la demande ;
- 11) Considérant qu'étant situé en zone mixte et fonctionnant uniquement en journée, l'exploitation est compatible avec la destination de la zone et le cadre urbain environnant ;
- 12) Considérant qu'afin de prévenir tout risque de nuisances sonores, des cloisons acoustiques ont été placées sur toute la périphérie de l'atelier ;
- 13) Considérant que l'exploitant est tenu de respecter de tout temps les seuils sonores d'application en zones d'habitation ; qu'en cas de nuisances constatées par une étude acoustique, des mesures complémentaires devront être entreprises afin de faire cesser cette infraction ;
- 14) Considérant que l'exploitant dispose de contrats et attestations de reprise de ses déchets auprès de firmes spécialisées;

- 15) Considérant que des aspirateurs à copeaux de bois sont situés dans l'atelier afin de minimiser la dissémination de poussières dans et en dehors de l'atelier ;
- 16) Considérant que les locaux sont chauffés via des aérothermes ;
- 17) Considérant que des extincteurs contrôlés annuellement, des portes résistantes au feu et des pictogrammes orientant les occupants vers les sorties de secours sont présentes au sein de l'atelier ;
- 18) Considérant que l'inventaire des produits dangereux fournis renseigne que ceux-ci sont présents en faibles quantités et ne constituent pas d'installations classées tandis que ces produits sont stockés dans une armoire de sécurité ;
- 19) Considérant que les installations électriques ont été contrôlées en date du 01/06/2021 et jugées conformes au RGIE ;
- 20) Considérant que le SIAMU a été sollicité pour avis et que l'exploitant est tenu de tout temps de se conformer aux conditions imposées par les services incendie ;
- 21) Attendu qu'aucune plainte ou remarque n'a été formulée durant l'enquête publique ni depuis que cet atelier est exploité.

AVIS FAVORABLE unanime A CONDITION DE :

- respecter les conditions d'exploiter relatives aux ateliers de travail du bois (rubrique 18-A);
- respecter l'avis du SIAMU;
- respecter les normes de bruit en vigueur en zones mixtes (zone 3);
- limiter les horaires de travail au sein de l'atelier du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 08h à 16h30.

Abréviations : OPE = Ordonnance permis d'environnement / RRU = Règlement Régional d'Urbanisme / CoBAT = Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire / PRAS = Plan Régional d'Affectation du Sol / PPAS = plan particulier d'affectation du sol / RCU = Règlement Communal d'Urbanisme

Benjamin WILLEMS, *Président,*

Valérie PIERRE, *Représentante de la Commune,*

Cédric VEKEMAN, *Représentant de la Commune,*

Benjamin LEMMENS, *Représentant de BUP-Direction de l'Urbanisme,*

Catherine DE GREEF, *Représentante de BUP-Direction des Monuments et Sites,*

Marie FOSSET, *Représentante de Bruxelles Environnement,*

Michel WEYNANTS, *Secrétaire,*